



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : / /

Dossier complet le : / /

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux



4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement



4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).



4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

i Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		<input type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /



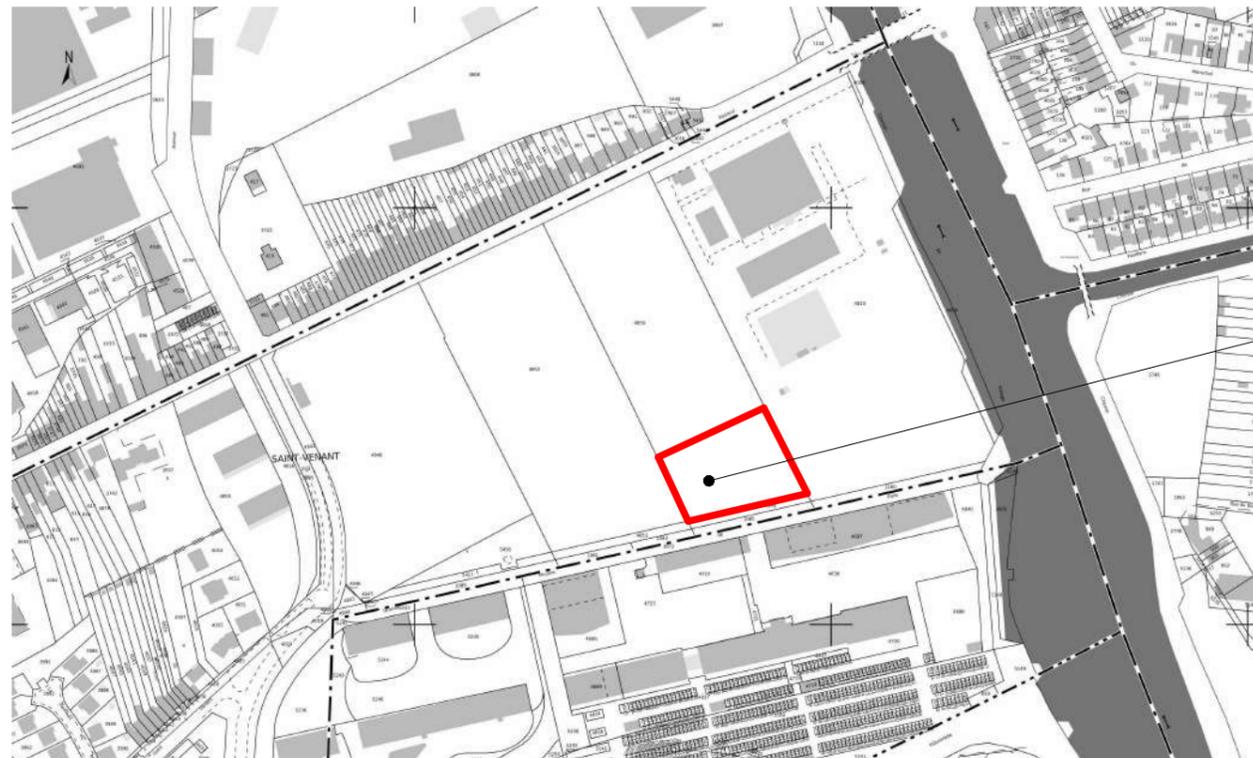
Signature du (des) demandeur(s)



Plan de situation



Vue aérienne



Plan cadastral

Parcelle cadastrale concernée par le projet de stationnement :

- 000 B 4850 pour parti
- 2208 m²

51 rue pasteur
59520 Marquette lez lille

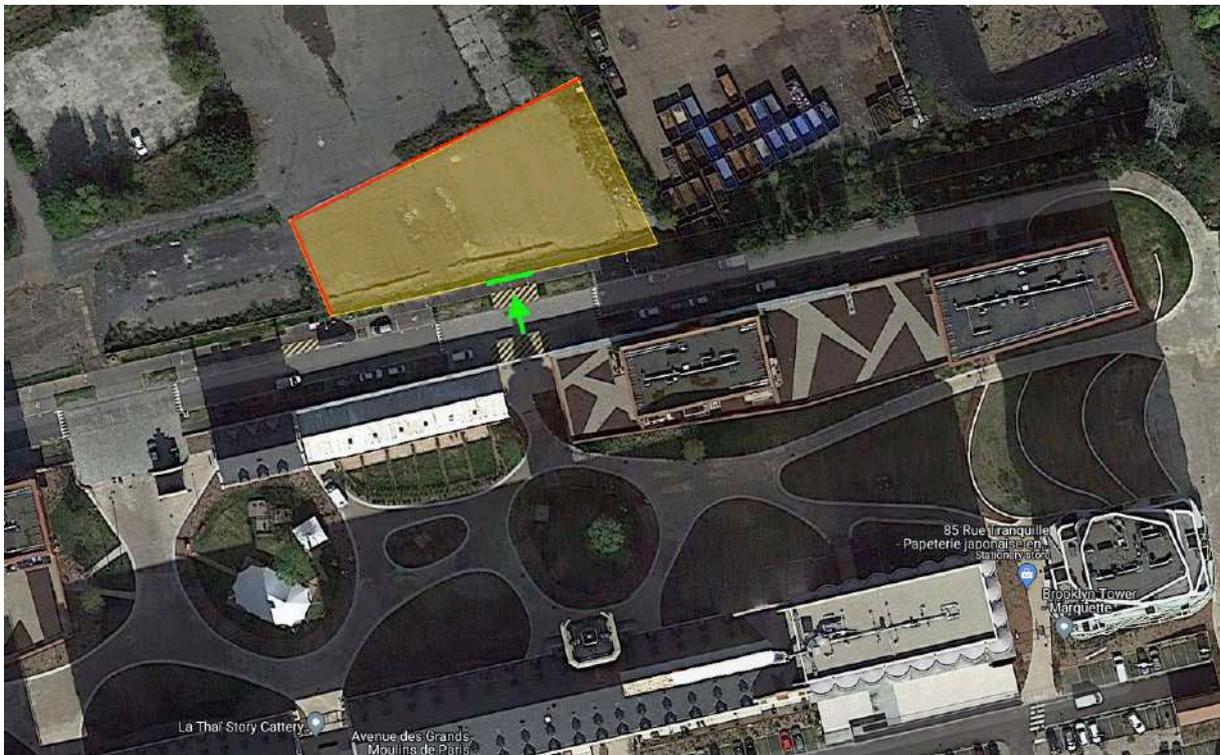
PARC DE STATIONNEMENT AMENAGEMENT TEMPORAIRE - BIG LUCK	
av des grands moulins de Paris MARQUETTE LEZ LILLE	
Plans de situation	
Date	20.12.2024
Echelle	
N°plan	PA1
DP	

CREATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE AVENUE DES GRANDS MOULINS DE PARIS

VILLE DE MARQUETTE LEZ LILLE

DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

PA 2 – NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET



SOMMAIRE

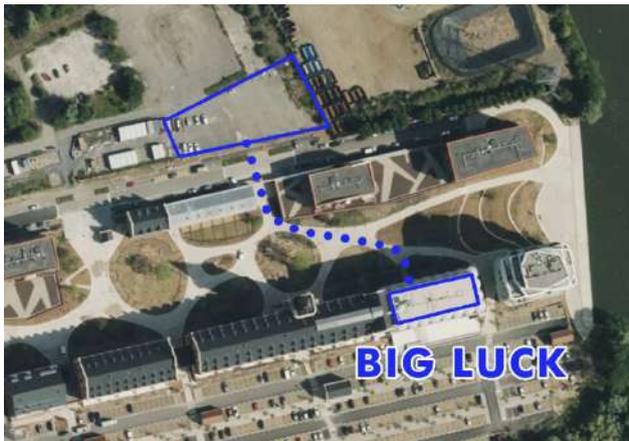
- 1- Présentation du projet et contexte du projet
- 2- Dispositions réglementaires et dérogation

1- PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE DU PROJET

La présente demande de permis d'aménager concerne la **création d'un parc de stationnement temporaire de 97 places**, situé avenue des grands moulins de Paris à Marquette-lez-Lille. Il s'agit d'une concession temporaire de la MEL (contrat en annexe), qui permet la mise à disposition d'une occupation temporaire de la parcelle.



Ce projet de stationnement répond au **besoin de l'établissement « Bick Luck »**, situé à 90m sous les anciens silos à grain du bâtiment des grands moulins de Paris réhabilités.



Ce projet est **temporaire**, dans l'attente de la réalisation du projet cœur de Ville de Marquette-lez-Lille, intégrant des **poches de stationnement pour les commerces environnants**, notamment la construction d'un parking Silo.

La MEL, propriétaire du terrain, interdit la réalisation de travaux touchant aux revêtements de sol existants. Le marquage sera donc réalisé par des éléments ajoutés (marquage au sol). La mise en œuvre de réseaux souterrains d'assainissement et réseaux divers et la plantation d'arbres sur ce site pollué sont également proscrits dans la concession établie avec la MEL.

De plus, le caractère temporaire de cette concession motive cette demande de dérogation.

Cette parcelle était utilisée comme plateforme logistique à la fin du siècle dernier (cf photo aérienne année 2000).



Ensuite, elle a été utilisée comme parking et base-vie pour le chantier des grands moulins (vue aérienne, 2024)



Aujourd'hui, elle est recouverte d'un enrobé sur sa totalité. Le site est clôturé par un mur ciment h=2.2m , fermé par un portail et l'accès est dédié uniquement aux véhicules légers (présence d'un portique – barre anti intrusion h max = 2.20m).



Photo de l'Etat existant.

Le projet prévoit le marquage de 97 places de stationnement, dont deux places PMR.

Les places seront séparées par un marquage au sol (peinture de sol).

Les piétonniers et places PMR seront réalisés par un marquage en peinture. Des panneaux PMR indiqueront également les emplacements réservés PMR.

En accord avec la norme NFP91-120 concernant les parcs de stationnement privés, les places de stationnement en bataille ont une longueur minimale de 5m et une largeur minimale de 2,30m de largeur. La largeur de la voie de circulation est de 5 m. Les places PMR seront de 3.3 x 5m.

S'AGISSANT D'UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE, LES REVÊTEMENTS DE SOL SERONT INCHANGÉS.

2- DEMANDE DE DÉROGATION

S'agissant d'une réalisation temporaire, dans l'attente de la réalisation du parking Silo et des poches de stationnement du projet Cœur de ville de Marquette-lez-Lille, en accord avec la MEL, le projet déroge aux réglementations :

Parcelles cadastrales concernées : - 000 B 4850 pour parti - 2208 m²

Zone PLU : UE



Plan de zonage PLU 03 – Carte interactive MEL

Règles PLU - Zone de stationnement

Le projet est en zone de stationnement S4, dans la zone de bonne qualité de desserte.

Règles PLU – Emprise au sol

Non règlementée

Règles PLU – Coefficient de Biotope par surface

Non concerné

Règles PLU – Espaces verts

Espaces de pleine terre végétalisés

Sur le Livre I des Dispositions Générales du PLU 03 (page 104), il est écrit que :

Toute aire de stationnement au sol de plus de 150 m² doit, au choix :

1°) soit être plantée à raison d'un arbre de haute tige avec une hauteur minimale de 2 mètres au moment de la plantation pour quatre places, en disséminant ces arbres sur l'ensemble de l'aire, avec une circonférence de 25 à 30 cm mesurée à un mètre du sol, avec un cube de terre de deux mètres d'arête ou volume équivalent, et avec une protection efficace contre le choc des véhicules ;

2°) soit comporter 20% de surface éco-aménageable au regard de la superficie du terrain affectée à l'aire de stationnement. La surface éco-aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle : Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.

Espaces de pleine terre végétalisés

30% minimum

Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.

Règles Loi APER – Ombrières photovoltaïques

L'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, stipule que les parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 1500m² doivent :

- être équipés d'ombrières intégrant des procédés de production d'énergies renouvelables
- Au moins la moitié de la superficie du parking doit être couverte
- Les ombrières photovoltaïques doivent fournir de l'ombre tout en produisant de l'énergie solaire.

L'espace de stationnement représente 1790 m².

Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.

Guide des parcs de stationnement du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires (végétalisation, ombrières, gestion des eaux pluviales...)

Conformément au Guide des parcs de stationnement du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, un parc de stationnement avec une surface supérieure à 1500m², est contraint d’avoir des dispositifs d’ombrage ou d’ombrières photovoltaïques (cf. tableau ci-dessous, extrait du Guide, page 13).

TABEAU N°1 Synoptique des parcs assujettis à au moins une obligation relative aux articles 101 loi C&R et 40 loi APER

PARCS ASSUJETTIS À AU MOINS UNE OBLIGATION	Parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH			Parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH						
				Parcs de stationnement extérieurs existants		Parcs de stationnement extérieurs neufs				
ÉTAT DU PARC	Neuf OU Existant, avec rénovation lourde OU Existant avec conclusion/renouvellement de contrat de concession de service public ou de prestation de service ou de bail commercial			Existant ET sans conclusion/renouvellement de contrat		Existant ET faisant l'objet d'une conclusion/renouvellement de contrat		Neuf ET ouvert au public		Neuf ET non ouvert au public (hors champ L. 171-4/ L. 111-19-1)
SUPERFICIE ASSUJETTIE	<500 m ²	500 m ² <...<1500 m ²	>1500 m ²	> 1500 m ²	<1500 m ²	>1500 m ²	500 m ² <...<1500 m ²	>1500 m ²	>1500 m ²	>1500 m ²
OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ET ARTICULATION : articles L. 171-4 CCH, L. 111-19-1 CU, 40 APER, et V. de l'article 101 non codifié	L. 171-4 CCH : intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la totalité de la surface assujettie. - L. 111-19-1 CU : intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. - L. 111-19-1 CU : intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). - L. 171-4 CCH : possibilité de report des obligations d'intégrer des panneaux PV en toiture sur le parc (à ne pas prendre en compte dans le calcul des 50 % du L. 111-19-1, cf. 2.3.3.4).			Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières EnR ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).		Art. 101-V (non codifié) : intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage, ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP. - Art. 101-V (non codifié) : intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage Δ , ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP. - Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR.		- L. 111-19-1 : intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. - L. 111-19-1 : intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). - Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).		- Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).
DÉLAIS D'APPLICATION	Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°2.			Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°3.						

Δ Dans le cas d'un parc >1500 m², et lorsque le propriétaire opte pour une solution mixte pour répondre aux obligations d'ombrage de l'article L. 111-19-1 du CU, c'est-à-dire l'installation concomitante de dispositifs végétalisés (arbres) et d'ombrières EnR, il est rappelé que l'article 40 de la loi APER impose une couverture en ombrières EnR équivalente à la moitié de la superficie du parc; il appartient donc au propriétaire de concevoir l'ombrage de son parc de manière à pouvoir atteindre ultérieurement ce seuil qui, seul, permettra de répondre aux obligations fixées à l'article 40 de la loi APER (les délais d'application sont mentionnés dans les tableaux 2 et 3). Le propriétaire peut anticiper ces considérations d'articulation en amont du projet.

EP : eaux pluviales
 Ombrières EnR : ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface
 AU : autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager)

PARTIE 1 - PRÉSENTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

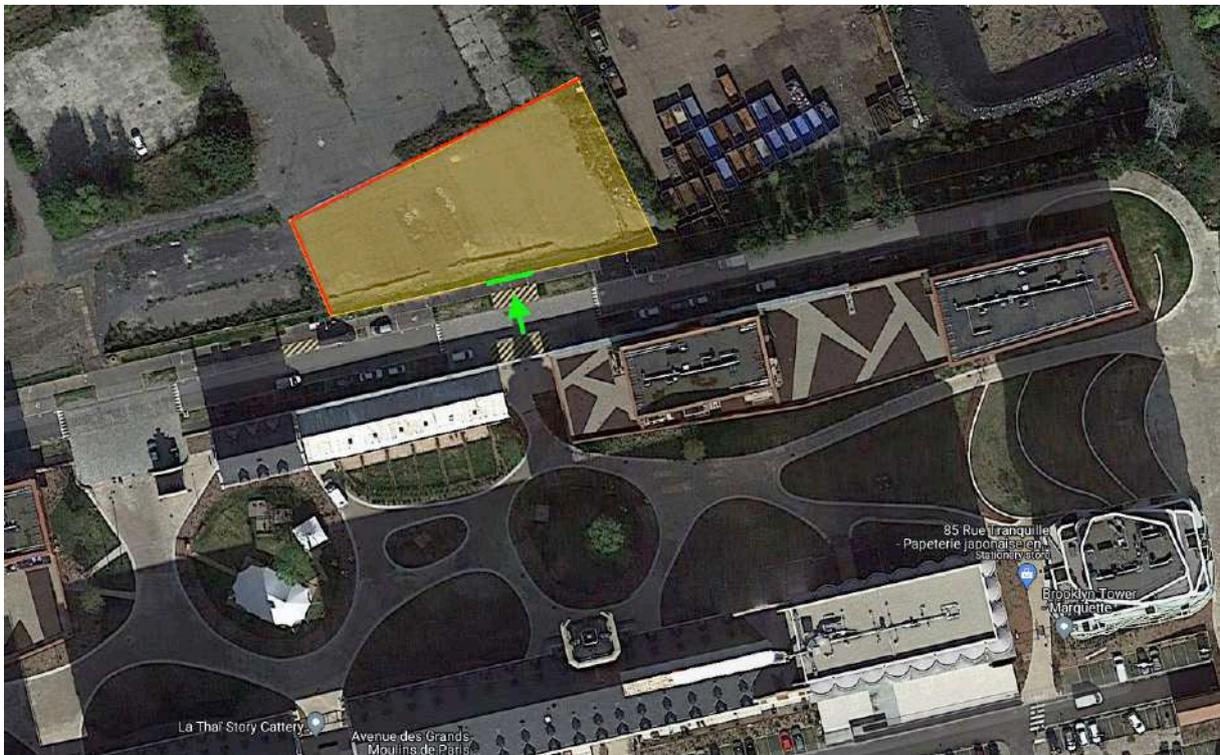
Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.

CREATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE AVENUE DES GRANDS MOULINS DE PARIS

VILLE DE MARQUETTE LEZ LILLE

DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

PA 2 – NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET



SOMMAIRE

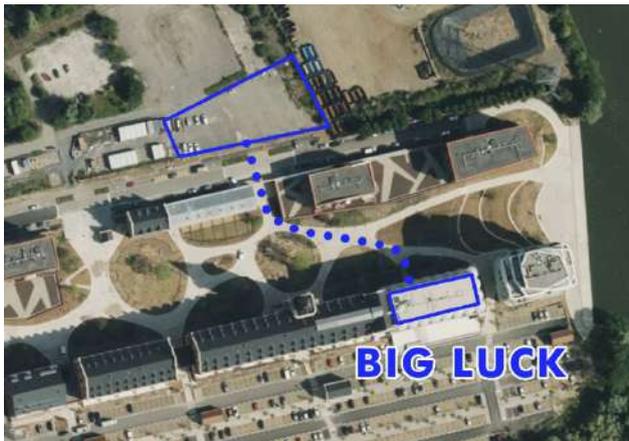
- 1- Présentation du projet et contexte du projet
- 2- Dispositions réglementaires et dérogation

1- PRESENTATION DU PROJET ET CONTEXTE DU PROJET

La présente demande de permis d'aménager concerne la **création d'un parc de stationnement temporaire de 97 places**, situé avenue des grands moulins de Paris à Marquette-lez-Lille. Il s'agit d'une concession temporaire de la MEL (contrat en annexe), qui permet la mise à disposition d'une occupation temporaire de la parcelle.



Ce projet de stationnement répond au **besoin de l'établissement « Bick Luck »**, situé à 90m sous les anciens silos à grain du bâtiment des grands moulins de Paris réhabilités.



Ce projet est **temporaire**, dans l'attente de la réalisation du projet cœur de Ville de Marquette-lez-Lille, intégrant des **poches de stationnement pour les commerces environnants**, notamment la construction d'un parking Silo.

La MEL, propriétaire du terrain, interdit la réalisation de travaux touchant aux revêtements de sol existants. Le marquage sera donc réalisé par des éléments ajoutés (marquage au sol). La mise en œuvre de réseaux souterrains d'assainissement et réseaux divers et la plantation d'arbres sur ce site pollué sont également proscrits dans la concession établie avec la MEL.

De plus, le caractère temporaire de cette concession motive cette demande de dérogation.

Cette parcelle était utilisée comme plateforme logistique à la fin du siècle dernier (cf photo aérienne année 2000).



Ensuite, elle a été utilisée comme parking et base-vie pour le chantier des grands moulins (vue aérienne, 2024)



Aujourd'hui, elle est recouverte d'un enrobé sur sa totalité. Le site est clôturé par un mur ciment h=2.2m , fermé par un portail et l'accès est dédié uniquement aux véhicules légers (présence d'un portique – barre anti intrusion h max = 2.20m).



Photo de l'Etat existant.

Le projet prévoit le marquage de 97 places de stationnement, dont deux places PMR.

Les places seront séparées par un marquage au sol (peinture de sol).

Les piétonniers et places PMR seront réalisés par un marquage en peinture. Des panneaux PMR indiqueront également les emplacements réservés PMR.

En accord avec la norme NFP91-120 concernant les parcs de stationnement privés, les places de stationnement en bataille ont une longueur minimale de 5m et une largeur minimale de 2,30m de largeur. La largeur de la voie de circulation est de 5 m. Les places PMR seront de 3.3 x 5m.

S'AGISSANT D'UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE, LES REVÊTEMENTS DE SOL SERONT INCHANGÉS.

2- DEMANDE DE DÉROGATION

S'agissant d'une réalisation temporaire, dans l'attente de la réalisation du parking Silo et des poches de stationnement du projet Cœur de ville de Marquette-lez-Lille, en accord avec la MEL, le projet déroge aux réglementations :

Parcelles cadastrales concernées : - 000 B 4850 pour parti - 2208 m²

Zone PLU : UE



Plan de zonage PLU 03 – Carte interactive MEL

Règles PLU - Zone de stationnement

Le projet est en zone de stationnement S4, dans la zone de bonne qualité de desserte.

Règles PLU – Emprise au sol

Non règlementée

Règles PLU – Coefficient de Biotope par surface

Non concerné

Règles PLU – Espaces verts

Espaces de pleine terre végétalisés

Sur le Livre I des Dispositions Générales du PLU 03 (page 104), il est écrit que :

Toute aire de stationnement au sol de plus de 150 m² doit, au choix :

1°) soit être plantée à raison d'un arbre de haute tige avec une hauteur minimale de 2 mètres au moment de la plantation pour quatre places, en disséminant ces arbres sur l'ensemble de l'aire, avec une circonférence de 25 à 30 cm mesurée à un mètre du sol, avec un cube de terre de deux mètres d'arête ou volume équivalent, et avec une protection efficace contre le choc des véhicules ;

2°) soit comporter 20% de surface éco-aménageable au regard de la superficie du terrain affectée à l'aire de stationnement. La surface éco-aménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle : Surface éco-aménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

[Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.](#)

Espaces de pleine terre végétalisés

30% minimum

[Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.](#)

Règles Loi APER – Ombrières photovoltaïques

L'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, stipule que les parcs de stationnement extérieurs d'une surface supérieure à 1500m² doivent :

- être équipés d'ombrières intégrant des procédés de production d'énergies renouvelables
- Au moins la moitié de la superficie du parking doit être couverte
- Les ombrières photovoltaïques doivent fournir de l'ombre tout en produisant de l'énergie solaire.

[L'espace de stationnement représente 1790 m².](#)

[Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.](#)

Guide des parcs de stationnement du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires (végétalisation, ombrières, gestion des eaux pluviales...)

Conformément au Guide des parcs de stationnement du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, un parc de stationnement avec une surface supérieure à 1500m², est contraint d’avoir des dispositifs d’ombrage ou d’ombrières photovoltaïques (cf. tableau ci-dessous, extrait du Guide, page 13).

TABEAU N°1 Synoptique des parcs assujettis à au moins une obligation relative aux articles 101 loi C&R et 40 loi APER

PARCS ASSUJETTIS À AU MOINS UNE OBLIGATION	Parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH			Parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH						
				Parcs de stationnement extérieurs existants		Parcs de stationnement extérieurs neufs				
ÉTAT DU PARC	Neuf OU Existant, avec rénovation lourde OU Existant avec conclusion/renouvellement de contrat de concession de service public ou de prestation de service ou de bail commercial			Existant ET sans conclusion/renouvellement de contrat		Existant ET faisant l'objet d'une conclusion/renouvellement de contrat		Neuf ET ouvert au public		Neuf ET non ouvert au public (hors champ L. 171-4/ L. 111-19-1)
SUPERFICIE ASSUJETTIE	<500 m ²	500 m ² <...<1500 m ²	>1500 m ²	> 1500 m ²	<1500 m ²	>1500 m ²	500 m ² <...<1500 m ²	>1500 m ²	>1500 m ²	>1500 m ²
OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ET ARTICULATION : articles L. 171-4 CCH, L. 111-19-1 CU, 40 APER, et V. de l'article 101 non codifié	L. 171-4 CCH : intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur la totalité de la surface assujettie. - L. 111-19-1 CU : intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. - L. 111-19-1 CU : intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). - L. 171-4 CCH : possibilité de report des obligations d'intégrer des panneaux PV en toiture sur le parc (à ne pas prendre en compte dans le calcul des 50 % du L. 111-19-1, cf. 2.3.3.4).			Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières EnR ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).		Art. 101-V (non codifié) : intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage, ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP. - Art. 101-V (non codifié) : intégrer au moins 50 % de dispositifs d'ombrage Δ , ET au moins 50 % de dispositifs gestion des EP. - Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR.		- L. 111-19-1 : intégrer des dispositifs de gestion des EP sur au moins 50 % de la superficie. - L. 111-19-1 : intégrer des dispositifs d'ombrage sur au moins 50 % de la superficie (arbres à canopée large ou ombrières EnR). - Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).		- Art. 40 : intégrer sur au moins 50 % de la superficie des ombrières PV ou intégrant des procédés d'EnR (la mise en place de procédé de production d'EnR ne requérant pas d'ombrières est possible à condition que la production d'EnR soit équivalente).
DÉLAIS D'APPLICATION	Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°2.			Les délais d'application des obligations relatives aux parcs de stationnement non associés aux bâtiments mentionnés à l'art. L. 171-4 CCH sont exposés dans le tableau n°3.						

Δ Dans le cas d'un parc >1500 m², et lorsque le propriétaire opte pour une solution mixte pour répondre aux obligations d'ombrage de l'article L. 111-19-1 du CU, c'est-à-dire l'installation concomitante de dispositifs végétalisés (arbres) et d'ombrières EnR, il est rappelé que l'article 40 de la loi APER impose une couverture en ombrières EnR équivalente à la moitié de la superficie du parc; il appartient donc au propriétaire de concevoir l'ombrage de son parc de manière à pouvoir atteindre ultérieurement ce seuil qui, seul, permettra de répondre aux obligations fixées à l'article 40 de la loi APER (les délais d'application sont mentionnés dans les tableaux 2 et 3). Le propriétaire peut anticiper ces considérations d'articulation en amont du projet.

EP : eaux pluviales
 Ombrières EnR : ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface
 AU : autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager)

PARTIE 1 - PRÉSENTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

Le projet, de caractère temporaire, ne répond pas à cet aspect réglementaire.



PARC DE STATIONNEMENT AMENAGEMENT TEMPORAIRE - BIG LUCK	
av des grands moulins de Paris MARQUETTE LEZ LILLE	
Plan Masse Projet	
Date	20.12.2024
Echelle	1 : 250
N°plan	PA 4
DP	